Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Healthcare Fund

Identifiant d'entité juridique (LEI)-: 529900UVBCD39GT3X913

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

O Oui	X Non
O Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental :	X Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 96,91% d'investissements durables
O Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	O Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
O Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	X Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	X Ayant un objectif social
O Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social	O Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

À compter du 30 juillet 2024, l'approche du fonds en matière de durabilité a été adaptée conformément au nouveau Fidelity Sustainable Investing Framework. Certaines données de durabilité ont dès lors été reportées selon une méthodologie révisée, tandis que d'autres indicateurs sont restés inchangés.

Jusqu'au 30 juillet 2024, le fonds atteignait les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promouvait en investissant dans des entreprises présentant des caractéristiques ESG favorables ainsi que dans des fonds promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ou poursuivant un objectif d'investissement durable. L'évaluation reposait sur des notations ESG prenant notamment en compte les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, la biodiversité, la sécurité des produits, les droits humains ainsi que la santé et la sécurité.

Entre le 31 juillet 2024 et le 27 mars 2025, le fonds a privilégié les émetteurs disposant de notations ESG élevées. Les investissements étaient principalement orientés vers des

entreprises bénéficiant d'une notation ESG Fidelity d'au moins B ou, à défaut, d'une notation MSCI ESG d'au moins A.

À partir du 28 mars 2025, les caractéristiques environnementales et sociales ont été promues principalement au travers d'investissements dans des entreprises actives dans les secteurs de la santé, de la pharmacie et des biotechnologies. Le fonds a continué à investir partiellement dans des investissements durables et a appliqué de manière systématique les exclusions prévues dans sa documentation SFDR.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Pour la période du 1er mai 2024 au 30 juillet 2024, 91,35 % du fonds étaient investis dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables conformément au Fidelity Sustainable Investing Framework.

Pour la période du 31 juillet 2024 au 27 mars 2025, 89,54 % du fonds étaient investis dans des titres d'émetteurs bénéficiant de notations ESG élevées.

Pour la période du 28 mars 2025 au 30 avril 2025, 97,51 % du fonds ont été utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Sur l'ensemble de la période du 1er mai 2024 au 30 avril 2025, l'exposition aux activités exclues était de 0 %. Par ailleurs, 96,91 % du fonds étaient investis dans des investissements durables, dont 0,29 % à objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie européenne et 96,62 % à objectif social.

Ces indicateurs de durabilité n'ont pas été vérifiés par un auditeur et n'ont pas fait l'objet d'un examen par un tiers indépendant.

…et par rapport aux périodes précédentes ?

Pour la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023, 93,24 % du fonds étaient investis dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables conformément au Fidelity Sustainable Investing Framework.

L'exposition aux activités exclues était de 0 %.

84,28 % du fonds étaient investis dans des investissements durables, dont 0,8 % à objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie européenne et 83,48 % à objectif social.

Pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024, 97,58 % du fonds étaient investis dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables conformément au Fidelity Sustainable Investing Framework.

L'exposition aux activités exclues était à nouveau de 0 %.

95,26 % du fonds étaient investis dans des investissements durables, dont 0,56 % à objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie européenne et 94,7 % à objectif social.

Ces indicateurs de durabilité n'ont pas été vérifiés par un auditeur et n'ont pas fait l'objet d'un examen par un tiers indépendant.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont- ils contribué ?

Bien que le fonds n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, 96,91 % du portefeuille étaient investis dans des investissements durables poursuivant un objectif environnemental et/ou social.

Les investissements durables étaient définis comme des investissements dans des entreprises apportant une contribution substantielle aux objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne, à des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies, ou à l'objectif de limitation du réchauffement climatique mondial à 1,5°C. Les obligations dont les produits étaient principalement affectés à des projets environnementaux ou sociaux pouvaient également être considérées comme des investissements durables.

Tous les investissements durables devaient respecter le principe consistant à ne pas causer de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux et les entreprises concernées devaient appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. Les ODD à caractère environnemental comprennent notamment l'eau propre, l'énergie propre et abordable, la consommation responsable et la lutte contre le changement climatique. Les ODD à

caractère social comprennent notamment la lutte contre la pauvreté, la sécurité alimentaire, la croissance économique, les infrastructures et les villes durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables ont été examinés afin de vérifier leur implication éventuelle dans des activités susceptibles de causer un préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Cette évaluation visait à s'assurer que les émetteurs respectaient des garanties minimales ainsi que les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) et les indicateurs correspondants.

L'analyse comprenait des contrôles fondés sur des normes, des exclusions d'entreprises impliquées dans des activités ayant un impact négatif significatif sur l'environnement ou la société, ainsi que l'identification de controverses graves liées à l'environnement, aux droits humains, aux conditions de travail, aux chaînes d'approvisionnement, aux clients et à la gouvernance. En complément, les indicateurs PAI ont été utilisés, lorsque les données étaient disponibles, afin d'évaluer si les entreprises étaient impliquées dans des activités causant un préjudice important à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pour les investissements durables, Fidelity a réalisé une évaluation quantitative fondée sur les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI). Tous les indicateurs PAI obligatoires ainsi que les indicateurs pertinents définis dans les normes techniques du SFDR ont été pris en compte lorsque les données étaient disponibles.

Les émetteurs obtenant un faible score global n'étaient en principe pas éligibles comme investissements durables. Une exception pouvait être accordée lorsque l'analyse fondamentale de Fidelity démontrait que l'émetteur respectait le principe de « do no significant harm » ou qu'il mettait en œuvre des mesures efficaces pour réduire ses impacts négatifs sur la durabilité.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui ne respectaient pas les normes internationales relatives aux droits humains, aux droits du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption n'étaient pas considérées comme des investissements durables. Cette évaluation tenait notamment compte des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, du Pacte mondial des Nations Unies et des normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT).



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI), Fidelity s'est appuyée sur plusieurs outils au sein du processus d'investissement. Les notations ESG constituaient un élément central de l'analyse et intégraient notamment les émissions de carbone, la gestion de l'eau, la sécurité des employés et les risques de corruption. Pour les obligations souveraines, les évaluations tenaient notamment compte des émissions de carbone, des violations sociales et de la liberté d'expression.

Des exclusions ont également été appliquées afin d'éviter les investissements dans des entreprises actives dans les combustibles fossiles, les armes controversées ou ne respectant pas des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations Unies. L'engagement actionnarial a en outre été utilisé pour encourager les entreprises à réduire leurs impacts négatifs en matière de durabilité. La politique de vote, les revues périodiques des risques de durabilité et l'analyse des fonds sous-jacents ont également contribué à l'intégration des PAI dans le processus d'investissement.

Les exclusions et critères de filtrage appliqués pouvaient être adaptés au fil du temps en fonction de l'évolution de la politique de durabilité et de la disponibilité des données.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 01/01/2025-31/12/2025

Investissements les plus importants	SECTEUR	% ACTIFS	PAYS
Eli Lilly &	Healthcare	9,38%	United States
Boston Scientific	Healthcare	7,64%	United States
Roche Holding AG	Healthcare	5,95%	Switzerland
AstraZeneca	Healthcare	5,58%	United Kingdom
Stryker	Healthcare	5,14%	United States

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

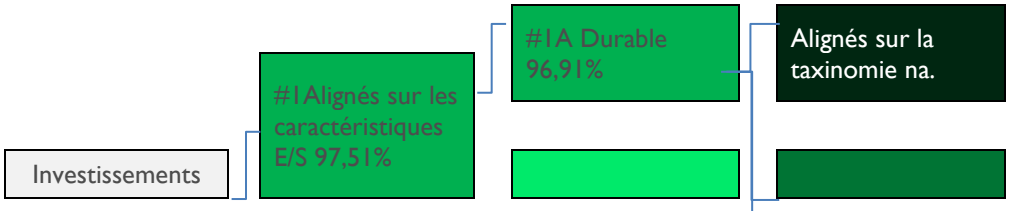
97,51 % du portefeuille étaient investis de manière à répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds, conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement.

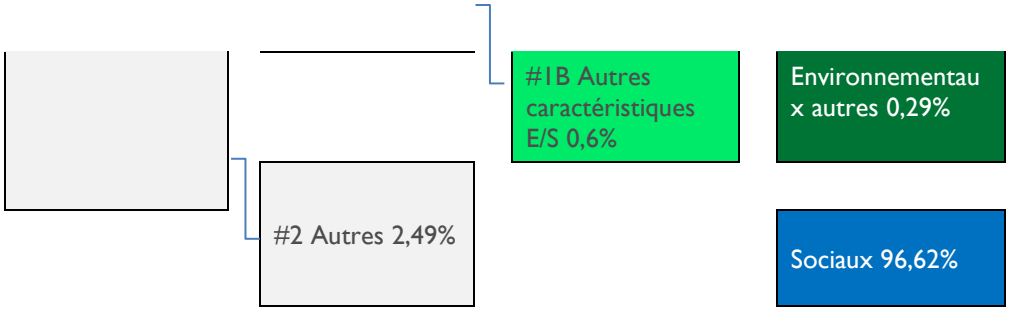
Parmi ces investissements, 96,91 % étaient des investissements durables, dont 0 % alignés sur la Taxonomie européenne, 0,29 % poursuivant un objectif environnemental sans être alignés sur la Taxonomie européenne et 96,62 % poursuivant un objectif social.

Les données relatives à la Taxonomie européenne provenaient d'un fournisseur de données externe et reposaient sur les informations publiées par les entreprises. L'évaluation tenait compte de la contribution des activités économiques aux objectifs environnementaux, de l'absence de préjudice significatif envers d'autres objectifs de durabilité et du respect des garanties sociales minimales.

La part restante du portefeuille était détenue aux fins décrites dans la catégorie « #2 Autres ».

Cette allocation d'actifs ainsi que l'évaluation de l'alignement sur la Taxonomie européenne n'ont pas été vérifiées par un auditeur et n'ont pas fait l'objet d'un examen par un tiers indépendant.





La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour

atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental ou social;

- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

SECTEUR	SOUS-SECTEUR	% D'ACTIFS
Healthcare	Pharmaceuticals	32,42%
	Health Care Equipment & Supplies	28,14%
	Life Sciences Tools & Services	15,08%
	Health Care Providers & Services	12,45%
	Biotechnology	10,2%

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

La part moyenne trimestrielle des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie européenne était de 0 %. Par conséquent, aucune contribution n'a été apportée aux objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne relatifs à l'atténuation du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique, à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et au contrôle de la pollution ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement sur la Taxonomie européenne a été mesuré sur la base du chiffre d'affaires des entreprises sous-jacentes. Cette évaluation n'a pas été vérifiée par un auditeur et n'a pas fait l'objet d'un examen par un tiers indépendant. À partir de cet exercice de reporting, les objectifs environnementaux supplémentaires de la Taxonomie européenne étendue ont également été intégrés dans le rapport.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE 1?

O Oui

O Dans le gaz fossile O Dans l'énergie nucléaire

X Non

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique

(«atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités

économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)

2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

-du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

-des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

-des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer

l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

	CHIFFRE D'AFFAIRES	CAPEX	OPEX
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES	0%	0%	0%
NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE	100%	100%	100%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

	CHIFFRE D'AFFAIRES	CAPEX	OPEX
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES	0%	0%	0%
NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE	100%	100%	100%

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités

La part des investissements dans des activités de transition au sens de la Taxonomie européenne était de 0 %. La part des investissements dans des activités habilitantes était également de 0 %, mesurée sur la base du chiffre d'affaires.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Pour la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023, la part moyenne trimestrielle des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie européenne était de 0 %, que ce soit sur la base du chiffre d'affaires, des dépenses

d'investissement (CapEx) ou des dépenses opérationnelles (OpEx). Cela s'appliquait tant aux investissements incluant les obligations souveraines qu'à ceux les excluant.

Pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024, la part moyenne trimestrielle des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie européenne était de 0 % sur la base du chiffre d'affaires, de 0,04 % sur la base des CapEx et de 0 % sur la base des OpEx. Cela s'appliquait également tant aux investissements incluant les obligations souveraines qu'à ceux les excluant.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part moyenne trimestrielle des investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie européenne était de 0,29 %.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la Taxonomie européenne ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ni non durables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas encore intégrées dans la Taxonomie européenne.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La part moyenne trimestrielle des investissements durables ayant un objectif social était de 96,62 %.

Ces investissements contribuaient aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies à caractère social, tels que décrits dans la section relative aux objectifs des investissements durables.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La partie restante du portefeuille était investie dans des actifs conformes à l'objectif financier du fonds, dans des liquidités et équivalents de trésorerie à des fins de liquidité, ainsi que dans des instruments dérivés utilisés à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, le fonds appliquait les critères d'exclusion définis.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le fonds a mis en œuvre les actions suivantes afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Jusqu'au 30 juillet 2024, le fonds investissait dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables.

En outre, une revue trimestrielle de durabilité était réalisée afin d'évaluer les caractéristiques environnementales et sociales du fonds sur les plans qualitatif et quantitatif.

Le fonds appliquait systématiquement les critères d'exclusion définis.

Entre le 31 juillet 2024 et le 27 mars 2025, le fonds a promu des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs bénéficiant de notations ESG élevées.

À partir du 28 mars 2025, le fonds a promu des caractéristiques environnementales et sociales en alignant le portefeuille sur son thème de durabilité.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour mesurer si le fonds atteignait les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promouvait.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Niet van toepassing

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Niet van toepassing

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Niet van toepassing

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Niet van toepassing